



Arrêt

n° 97 634 du 21 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante, qui dit soutenir le PDCI-RDA, expose en substance que le 18 décembre 2010, elle a reçu la visite de trois amis membres des *Forces Nouvelles*, chargés de trois sacs de munitions ; qu'elle en a hébergé deux dont l'un a été arrêté et l'autre tué lors d'une descente ultérieure des autorités au cours de laquelle elle a elle-même tiré sur un policier ; qu'elle est actuellement menacée par le troisième ami qui la soupçonne de trahison auprès des autorités, ainsi que par la famille d'un policier tué lors des incidents, qui la tient pour responsable de ce décès.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à la perte d'actualité des craintes et risques allégués par la partie requérante compte tenu de son profil personnel et du nouveau contexte prévalant en Côte d'Ivoire, ainsi qu'à son absence de crédibilité sur un point déterminant du récit, en l'occurrence la présence de trois amis membres des *Forces Nouvelles* chez elle le 18 décembre 2010.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Ainsi, elle précise en substance avoir elle-même tiré sur un des policiers présents lors de la descente à son domicile, souligne que ce geste constitue « *un crime qui reste punissable, et ce, quand bien même le régime aurait changé* », et estime craindre une condamnation injuste par la Justice de son pays. A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'établir, autrement que par des déclarations peu étayées et en tout état de cause évolutives, qu'elle ferait actuellement l'objet de poursuites judiciaires dans les autorités de son pays à raison du décès d'un policier, et, serait-ce le cas, n'établit pas davantage pourquoi elle ne pourrait bénéficier d'un procès équitable dans le cadre d'un système judiciaire qui, à le supposer désorganisé, est en tout état de cause libéré des pressions et manipulations des anciennes autorités au pouvoir qui recherchaient la partie requérante. De même, elle affirme craindre « *des représailles directes de la part de la famille du policier défunt* », sans autrement établir que les nouvelles autorités au pouvoir dans son pays ne pourraient pas ou ne voudraient pas lui fournir leur protection à cet égard, le simple fait de n'avoir « *qu'une confiance modérée dans les autorités ivoiriennes* » ne suffisant pas pour démontrer que les autorités ivoiriennes actuellement au pouvoir ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées. Par ailleurs, l'affirmation que son troisième ami membre des *Forces Nouvelles* le suspecterait de trahison, relève, en l'état, de la pure supputation personnelle. Enfin, elle explique ne pas avoir parlé de leur travail avec ses trois amis membres des *Forces Nouvelles*, et les avoir aidés par souci de loyauté, justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées au sujet de la visite de ces trois protagonistes centraux du récit demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi à cet épisode déterminant du récit. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes et risques allégués. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce. Quant aux informations générales sur la situation pénitentiaire dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents que la partie requérante produit à l'audience ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- l'extrait d'acte de décès de son ami K. A. n'établit pas la réalité des problèmes allégués ;

- le courrier du 11 février 2013 de la *Croix-Rouge de Belgique* se borne à faire état d'une demande de recherche de personnes disparues ;
- l'attestation médicale du 14 février 2013 se limite à faire état de deux consultations médico-psychologiques, sans que l'on connaisse l'incidence et l'origine des troubles suivis.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM,	président,
Mme S.-J. GOOVAERTS,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S.-J. GOOVAERTS

P. VANDERCAM